



Texte N° 00-199 - F/2 - (L.414)

[Taxe générale sur les activités polluantes \(TGAP\) cas des déchets.](#)

DA modifiée par la DA [01-066](#) du BOD [6502](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)</p> <p>CAS DES DECHETS</p> <p>DA modifiée par la DA 01-066 du BOD 6502</p>	<p>BOD n° 6468</p> <p>du 29 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-199</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 20 novembre 2000</p> <p>classement : L.414</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 30</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.199 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – déchets – activités polluantes</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes décret n° 99-508 du 17 juin 1999</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

SOMMAIRE

Pages

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>I – CHAMP D’APPLICATION</u>	3
1. <u>Champ d’application territoriale</u>	3
2. <u>Produits imposables</u>	3
<u>II – ASSIETTE ET TAUX</u>	4
1. <u>Assiette</u>	4
2. <u>Taux</u>	5
3. <u>Réductions de taux</u>	5
<u>III – FAITS GENERATEURS</u>	6
<u>IV – DECLARATION ET EXIGIBILITE</u>	6
1. <u>Redevables de la taxe</u>	6
2. <u>Forme de la déclaration</u>	7
3. <u>Pièces à joindre</u>	7
4. <u>Lieu de dépôt</u>	7
5. <u>Périodicité et date d’exigibilité</u>	7
<u>V – LIQUIDATION</u>	8
1. <u>Calcul de la taxe</u>	8
2. <u>Modalités d’application du minimum annuel de perception</u>	8
<u>VI- PAIEMENT DE LA TGAP</u>	8
1. <u>Mode de paiement</u>	8
2. <u>Moyen de paiement</u>	8
3. <u>Choix de l’euro ou du franc</u>	9
<u>VII – OBLIGATIONS DIVERSES ET CONTROLES</u>	9
1. <u>Obligations des redevables</u>	9
2. <u>Contrôles</u>	10
ANNEXES	
<u>Annexe I</u> <u>Articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes.</u>	
<u>Annexe II</u> <u>Décret n° 99-508 du 17 juin 1999.</u>	
<u>Annexe III</u> <u>Article 10-2 de la loi n° 75-633 du 25 juillet 1975</u>	
<u>Annexe IV</u> <u>Liste des déchets industriels spéciaux</u>	
<u>Annexe V</u> <u>Calendrier d'envoi des déclarations de TGAP et de dépôt de ces déclarations par les redevables.</u>	
<u>Annexe VI</u> <u>Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997</u>	

INTRODUCTION

La taxe générale sur les activités polluantes, instituée par la loi de finances pour 1999 (loi n° [98-1266](#) du 30 décembre 1998) s'appliquait à quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage et l'élimination des déchets ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) a étendu le champ de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) – les préparations pour lessives et les produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - les grains minéraux ;
- (7) - les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes (ou TGAP) est codifiée dans le code des douanes aux articles [266 sexies](#) à [266 terdecies](#) (cf. annexe 1). Son recouvrement et son contrôle sont assurés par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8) qui relève de la compétence des services chargés de l'inspection des installations classées.

Le décret n° [99-508](#) du 17 juin 1999 (cf. annexe 2) a fixé les modalités d'application de la TGAP.

La présente instruction décrit les modalités de mise en œuvre de la TGAP portant sur :

- la réception de déchets dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et dans les installations de stockage de déchets industriels spéciaux,
 - la réception de déchets industriels spéciaux dans les installations d'élimination de déchets industriels spéciaux,
- qui constitue la composante n° (1) ci-dessus.

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application territoriale

[1] La taxe est exigible sur le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

2. Produits imposables

[2] La taxe s'applique :

- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels et assimilés ;

- aux déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou par traitement biologique.

[3] Les installations de stabilisation des déchets industriels avant stockage, les installations spécifiques de traitement des sites et sols pollués ainsi que les installations de transit, de regroupement et de pré-traitement des déchets industriels spéciaux - sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'installations de stockage, de traitement physico-chimique, de traitement biologique, d'incinération ou de co-incinération - ne sont donc pas visées par la taxe.

[4] Est considéré comme un déchet : " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon " (article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée).

Nota : A partir du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Est ultime " un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux " (article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée). La TGAP est toutefois applicable aux déchets dont la réception et le stockage dans l'installation ne seraient pas autorisés ou ne seraient pas effectués en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

[5] Est considéré comme un déchet industriel spécial : tout déchet mentionné comme tel dans la nomenclature des déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (article 1^{er} du décret n° [99-508](#) du 17 juin 1999). Voir annexe IV.

[6] Aux termes du 1 du I de l'article [266 sexies](#) du code des douanes, les déchets réceptionnés dans une installation exclusivement utilisée par une entreprise pour les déchets qu'elle produit, ne sont pas imposables. Cette exonération ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets dont elles s'occupent.

[7] La taxe ne s'applique pas aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la "valorisation comme matière" (point 1 du II de l'article [266 sexies](#) du code des douanes), c'est-à-dire à la réutilisation de ces déchets en lieu et place d'une matière première.

II - ASSIETTE ET TAUX

1. Assiette

[8] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

[9] Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant la réception dans l'installation, ne constituant pas eux-mêmes des déchets, ne sont donc pas inclus dans l'assiette de la TGAP sous réserve que leur poids puisse être déterminé et justifié ; à défaut, ils sont compris dans la base taxable.

2. Taux

[10]

Désignation des matières	Tarif
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, y compris ceux de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 25 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage, dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale sous réserve que la desserte routière finale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire total.....	60 F/tonne

Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, sauf les déchets dont le transport est effectué par voie ferroviaire ou fluviale et dont la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% au total (cf. [13])	90 F/tonne
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination (autrement que par stockage) de déchets industriels spéciaux.....	60 F/tonne
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux.....	120 F/tonne

[11]Le plan mentionné à l'article 10-2 de la loi du 25 juillet 1975 modifiée est un plan départemental ou interdépartemental (cf. annexe IV).

[12]Le montant de la taxe perçue annuellement par installation ne peut être inférieur à 3000 francs (article [266 nonies-2](#) du code des douanes). Voir les modalités d'application au [33]

3. Réductions de taux

a) Cas des transports par voie fluviale ou voie ferroviaire

[13]Le taux majoré, de 90 francs la tonne, applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets dans lequel est située l'installation de stockage, est ramené à 60 francs la tonne pour les réceptions de déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global (point 3 de l'article 266 nonies du code des douanes).

[14]Comme prévu par l'article 266 nonies du code des douanes, cette réduction de taux est accordée au vu des documents fournis par le transporteur. Les exploitants d'installations assujetties souhaitant obtenir cette réduction de taux doivent indiquer le poids total des déchets en cause et, pour chaque réception, joindre à leur déclaration une copie des documents de transport justifiant :

- soit que l'ensemble du trajet entre le site de regroupement et l'installation assujettie a été effectué par la voie ferroviaire ou par la voie fluviale (ou les deux successivement) ;
- soit que la répartition entre les modes de transport, pour le trajet ci-dessus, était d'au moins 80% pour le rail et la voie fluviale pris ensemble, et au plus de 20% pour la desserte routière finale ; cette deuxième hypothèse est admise lorsque le trajet routier est nécessaire à l'acheminement des déchets jusqu'à l'installation.

b) Cas des déchets industriels spéciaux

[15]Le taux de 120 francs la tonne, applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, est ramené à 60 francs la tonne pour les réceptions de résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la TGAP (point 3 de l'article 266 nonies du code des douanes).

III - FAITS GENERATEURS

[16]Les faits générateurs de la TGAP sont :

- la réception d'un déchet dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- la réception d'un déchet dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ;
- la réception d'un déchet industriel spécial dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, traitement physico-chimique ou traitement biologique.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

[17] Une installation de stockage de déchets ménagers est une installation d'élimination de ces déchets par dépôt sur le sol ou enfouissement dans des cavités artificielles ou naturelles sans intention de reprise ultérieure. Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

[18] On entend par déchets ménagers et assimilés :

1. les déchets des ménages constitués :

- des ordures ménagères qu'elles aient été collectées sélectivement ou en mélange ;
- des déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants, de jardinage, de bricolage, etc. ;
- des déchets des collectivités tels que déchets verts, de nettoyage de voirie, de marchés...).

2. les déchets assimilés, c'est-à-dire les déchets du commerce, de l'artisanat et de l'industrie relevant des mêmes filières d'élimination que les déchets des ménages, communément appelés déchets industriels banals

[19] La liste détaillée des déchets ménagers et assimilés figure à l'annexe I de l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 9 septembre 1997 reprise à l'annexe VI de la présente circulaire.

[20] Le formulaire de la déclaration à remplir sera fixé par voie d'arrêté ; dans l'attente de sa publication, il convient d'utiliser le modèle fourni par le bureau de douane mentionné au n° [27].

IV - DECLARATION ET EXIGIBILITE

1. Redevables de la taxe

[21] Les redevables de la TGAP sont les exploitants d'installations assujetties.

2. Forme de la déclaration

[22] La déclaration est établie en deux exemplaires. Un exemplaire est adressé au bureau de douane mentionné au n° [27] qui l'enregistre. L'autre est conservé par le redevable.

[23] La direction générale des douanes et droits indirects envoie aux redevables connus ou potentiels, selon le calendrier visé à l'annexe V une déclaration numérotée et pré-remplie pour ce qui concerne les informations relatives à leur identité et leur adresse, l'adresse de l'installation assujettie ainsi que la période de taxation.

ATTENTION : L'envoi ci-dessus ne constitue qu'une aide apportée aux usagers. La non-réception d'une déclaration pré-remplie n'exonère pas du paiement de la taxe. En toute hypothèse, le redevable est tenu de remplir une déclaration et de l'adresser au service des douanes.

[24] Lorsque la déclaration est établie par voie informatique, les redevables doivent vérifier sa conformité au modèle mentionné au n° [20].

3. Pièces à joindre

[25] Les redevables doivent joindre à la déclaration :

- le moyen de paiement de la taxe, (cf. : [35]) ;
- les pièces justificatives de la réduction de taxe visée au [14].

[26] Le montant indiqué sur la déclaration doit être identique à celui du moyen de paiement. Dans le cas mentionné au [30], un seul moyen de paiement peut être remis en règlement de plusieurs déclarations.

4. Lieu de dépôt

[27]La déclaration de réceptions de déchets doit être adressée à la recette des douanes de NICE - PORT, 4 quai de la douane, BP 1459, 06.008 Nice Cedex 1 (téléphone : 04.92.00.83.51 – fax : 04 92 00 83.43).

5. Périodicité et date d'exigibilité

[28]La taxe générale sur les activités polluantes est déclarative. Il appartient donc au redevable d'établir lui-même et sous sa responsabilité la déclaration.

[29]Les redevables adressent la déclaration complétée au bureau de douanes au plus tard (cf. : annexe V):

- le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil pour les installations recevant 20 000 tonnes de déchets et plus par an ;

- le 30 avril de l'année suivant chaque année civile, pour les autres installations, le cachet de la poste faisant foi.

Le seuil de 20.000 tonnes est apprécié par année civile échue.

[30]Il est établi une déclaration par installation : l'exploitant de plusieurs installations doit remplir et retourner au service des douanes (cf. : [27]) autant de déclarations que d'installations exploitées.

V - LIQUIDATION

1. Calcul de la taxe

[31]La taxe est calculée sur la déclaration par le redevable lui-même.

Le montant de la taxe est égal au poids des déchets réceptionnés dans l'installation faisant l'objet de la déclaration, pendant l'année ou pendant le trimestre (cf. : [29]), multiplié par le tarif en vigueur au cours de cette période. Si le tarif est modifié en cours de période, le déclarant doit distinguer les déchets selon les dates de réception dans l'installation.

[32]Les quantités sont exprimées en tonnes.

2. Modalités d'application du minimum annuel de taxation

[33]Le montant minimum annuel de taxe relative aux déchets est de 3000 francs par installation conformément au 2 de l'article [266 nonies](#) du code des douanes. Il est applicable par année civile.

Le seuil de perception s'applique quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année.

Le seuil ne s'applique pas aux installations dans lesquelles aucune réception de déchets n'a été constatée pendant l'année.

a) cas des déclarations de TGAP annuelles

Après avoir calculé le montant de la TGAP, le redevable vérifie que ce montant est égal ou supérieur au minimum de taxation. Si le montant est inférieur au minimum de taxation, la somme à régler s'élève à 3000 francs.

b) cas des déclarations de TGAP trimestrielles

Lorsque le total des montants de T.G.A.P. des quatre trimestres d'une année civile est inférieur à 3000 francs, la somme due au titre du quatrième trimestre est égale à la différence entre la T.G.A.P. acquittée au titre des trois premiers trimestres et la somme de 3000 francs.

VI - PAIEMENT DE LA TGAP

1. Mode de paiement

[34] Les redevables peuvent acquitter la taxe soit au comptant, soit par imputation de leur crédit d'enlèvement (application des articles [114](#) et [266 undecies](#) du code des douanes).

2. Moyen de paiement

[35] Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit :

- par numéraire ;
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public (cf note 1) ;
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France ;
- par obligation cautionnée si le redevable bénéficie d'un crédit de droits.

(note 1) La certification des chèques, quel que soit leur montant, n'est pas exigée

[36] En cas d'utilisation de crédit d'enlèvement, le virement sur le compte courant du trésor à la banque de France est obligatoire pour les montants supérieurs à 500.000 francs (cf. décision administrative n° [00-051](#) publiée au bulletin officiel des douanes n° [6414](#) du 9 mars 2000).

[37] Pour les paiements par virement, le redevable doit indiquer le numéro de la déclaration s'y rapportant ; si le virement concerne plusieurs déclarations, les numéros de toutes les déclarations doivent être indiqués.

[38] Le paiement est simultané au dépôt de la déclaration.

[39] Les chèques sont adressés avec la déclaration et les ordres de virement doivent être donnés le jour de l'envoi de la déclaration.

[40] Les références du receveur principal des douanes de Nice-Port sont les suivantes :

Titulaire : recette des douanes de Nice-Port.

Code banque : 30001

Code guichet : 00596

N° de compte : 0000Z050021 – clé : 57.

Domiciliation : Banque de France Nice.

3. Choix de l'euro ou du franc

[41] La déclaration peut être libellée en francs ou en euros. Le choix de l'euro est irrévocable.

Les opérateurs qui ont choisi d'établir leurs déclarations en euros doivent effectuer les paiements en euros.

Les opérateurs qui ont opté pour une déclaration en francs ont le choix de la monnaie de paiement, franc ou euro.

1^{er} cas : Déclaration établie en euros et paiement effectué en euros. Les taux et les montants de taxe seront inscrits en euros sur la déclaration de TGAP .

2^{ème} cas : Déclaration établie en francs et paiement effectué en francs. Les tarifs de la taxe et les montants sont exprimés en francs sur la déclaration de TGAP.

3^{ème} cas : La déclaration est établie en francs et le paiement effectué en euros.

Les indications du deuxième cas sont applicables, mais en plus, le déclarant ajoute sur la déclaration le montant total à payer converti en euros. Ce montant doit être arrondi au cent le plus proche (il comporte donc deux décimales).

VII – OBLIGATIONS DIVERSES ET CONTROLES

1. Obligations des redevables

[42] Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° [99-508](#) du 17 juin 1999, dont les dispositions sont les suivantes :

[43] *"Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :*

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ^(note 1) ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ^(note 2) ayant effectué la livraison.

[44] *Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.*

[45] *Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.*

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations."

(note 1) l'indication de la date uniquement est admise.

(note 2) non exigé en cas d'approvisionnement direct par train ou par bateau.

2. Contrôles

[46] La TGAP est " déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prises par le code des douanes " (article [266 duodecies](#) du code des douanes). Les contrôles sont réalisés par les services douaniers sur le fondement des dispositions prévues par ce code. Les infractions en matière de TGAP sont prévues et réprimées par les articles [410](#), [411](#) et [413 bis](#) du code des douanes.

ANNEXE I

ARTICLE 266 sexies

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1.** Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;
- 2.** Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article [266 septies](#) émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;
- 3.** Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;
- 4. a.** Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;
- b.** Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;
- 5.** Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques [34022090](#), [34029090](#) et [38091010](#) à [2505](#) et [25171010](#) du tarif douanier ;
- 7.** Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique [3808](#) du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;
- 8. a.** Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
- b.** Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

II. - La taxe ne s'applique pas :

- 1.** Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;
- 2. a.** Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;
- b.** Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.
- 3.** Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97% d'oxyde de silicium ;
- 4.** Aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux grains minéraux naturels, aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;
- 5.** A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

- 1.** La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;
3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000;
4. *a.* La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
- b.* L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
5. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;
6. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des grains minéraux naturels mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;
7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;
8. *a.* La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
- b.* L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 octies

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;
2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;
3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies*. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;
4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;
6. Le poids des grains minéraux naturels mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;
7. Le poids des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 nonies

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
Déchets		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.....		

.....
 - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage.....

- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux.....

.....
 - Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux.....

Substances émises dans l'atmosphère

- Oxydes de soufre et autres composés soufrés..... Tonne 60

- Acide chlorhydrique..... Tonne 90

- Protoxyde d'azote..... Tonne 60

- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote..... Tonne 120

- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils..... Tonne 250

..... Tonne 250

Décollages d'aéronefs

- Aérodrômes du groupe 1..... Tonne 300

- Aérodrômes du groupe 2..... Tonne 250

- Aérodrômes du groupe 3..... Tonne 470

Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes Tonne 520

dont l'utilisation génère des huiles usagées Tonne 570

- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes..... Tonne 0,60

Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge

- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5% du poids.....

- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5% et 30% du poids.....

- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30% du poids.....

Grains minéraux naturels		
- Grains minéraux naturels.....		

(suite)

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
Substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés		
- Catégorie 1.....		
- Catégorie 2.....	Tonne	0
- Catégorie 3.....	Tonne	2.500
- Catégorie 4.....	Tonne	4.000
- Catégorie 5.....	Tonne	5.500
- Catégorie 6.....	Tonne	7.000
- Catégorie 7.....	Tonne	9.000
	---	11.000
	---	2.900
	---	7.000
Installations classées	---	14.600
Délivrance d'autorisation :	---	2.200
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....		
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....		
- autres entreprises.....		
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base).....		

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3.000 F par installation.

3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans lequel est située l'installation de stockage ne s'applique pas aux déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global. L'autorité administrative compétente est chargée d'accorder l'exonération de cette majoration au vu des documents fournis par le transporteur.

4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

5. Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 septies sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifiques mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle

qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :

	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE			
	R 50/53,R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
DANGER TOXICOLOGIQUE				
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64...	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64.....	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C..	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

8. Le décret en Conseil d'Etat prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 ci-dessus et du coefficient multiplicateur.

ARTICLE 266 *decies*

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25% des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les grains minéraux naturels, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe afférente lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

ARTICLE 266 *undecies*

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place pour l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

ARTICLE 266 *duodecies*

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

ARTICLE 266 terdecies

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

I. - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75% du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1^{er} janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

ANNEXE II

Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) instituant une taxe générale sur les activités polluantes	Art. 7. - Les déclarations prévues à l'article 266 <u>undecies</u> du code des douanes sont conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget.
--	---

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodecies;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

Art. 1^{er} - pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets industriels spéciaux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 susvisé.

Art. 2 - Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :

20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;

3 tonnes par heure pour la capacité des installations d'incinération d'ordures ménagères ;

150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre, 150 tonnes de protoxyde d'azote, 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote, 150 tonnes d'acide chlorhydrique ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée à la seconde.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'article 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque trimestre d'activité si l'installation est autorisée à recevoir 20.000 tonnes de déchets ou plus par an ou avant le 30 avril de l'année suivant chaque année civile dans les autres cas.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le 30 avril de l'année suivant l'expiration de chaque année civile. Le service chargé de leur contrôle recueille l'avis de l'inspection des installations classées.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 3 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées avant le dernier jour du troisième mois suivant l'expiration de chaque mois d'activité.

Pour les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, ces déclarations doivent être adressées :

- au plus tard le quinzième jour ouvré qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les premières livraisons après fabrication nationale, les réceptions intracommunautaires et les utilisations d'huiles et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées ;

- au plus tard le troisième jour ouvré qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les mises à la consommation en sortie d'entrepôts fiscaux de production ou de stockage ;

- au moment de la mise à la consommation à l'importation directe ou en sortie de régimes suspensifs douaniers.

Art. 8. - I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;

- leur mode de traitement ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;

- la date et l'heure de la réception ;

- le nom du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.

<p>Art. 3. - La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.</p> <p>Art. 4 - La masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef mentionnée au 3 de l'article 266 octies du code des douanes est celle qui est constaté par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis en annexe III au présent décret. Ils prennent en compte l'heure de décollage exprimée en heure locale et le groupe acoustique de l'aéronef concerné défini par un arrêté pris en application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile.</p> <p>Art. 5. - Les aérodromes mentionnés au 5 de l'article 266 nonies du code des douanes sont répartis en trois groupes, dont la liste figure en annexe IV au présent décret.</p> <p>Art. 6. - Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.</p>	<p>Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.</p> <p>Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.</p> <p>Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.</p> <p>II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huile de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les utilisateurs soumis à la taxe au titre du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont tenus d'indiquer sur les factures la classification du produit</p>

<p>dans la nomenclature figurant à l'annexe I au présent décret ainsi que de faire mention de l'assujettissement du produit à la taxe.</p> <p>Art. 9. - Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-mêmes assujettis.</p> <p>Art. 10. - Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes entre le 1^{er} janvier 1999 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptables publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur et sont accompagnées des déclarations correspondantes.</p>	<p>Art. 11 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris le 17 juin 1999.</p> <p>Par le premier ministre : LIONEL JOSPIN</p> <p>Le ministre de l'économie, Le ministre de l'équipement des finances et de l'industrie, des transports et du logement, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN JEAN-CLAUDE GAYSSOT</p> <p>La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DOMINIQUE VOYNET</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Le secrétaire d'Etat au budget, CHRISTIAN PIERRET CHRISTIAN SAUTTER</p>
--	--

ANNEXE 1

CLASSIFICATION EUROPALUD	CLASSIFICATION CPL	DESIGNATION DES LUBRIFIANTS
1A	D.e D.t	<p>Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme :</p> <p>Toute huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ;</p> <p>Huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.</p>
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc. y compris SNCF et Marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.

1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles.
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs.
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique.
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités.
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphones et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs.
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs.
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein.

ANNEXE II

CLASSIFICATION EUROPALUD	CLASSIFICATION CPL	DESIGNATION
8A	L	Huiles de base, toutes viscosités.

ANNEXE III

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis comme suit :

GRUPE ACOUSTIQUE De l'aéronef	COEFFICIENT DE MODULATION (6 h - 22 h)	COEFFICIENT DE MODULATION (22 h - 6 h)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	24	48

2	8	16
3	4	8
4	2	4
5	1	2

ANNEXE IV

Le groupe 1 comprend les aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle.

Le groupe 2 comprend les aéroports de Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Toulouse-Matabiau, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle et Strasbourg-Entzheim

Le groupe 3 comprend l'aéroport de Lyon-Satolas.

ANNEXE III

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (extrait)

Article 10-2 (Lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 et n° 95-101 du 2 février 1995)

Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1, le plan :

- dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,
- pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors du périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

Le projet de plan est alors soumis à des enquêtes publiques, puis approuvé par l'autorité compétente.

Le plan peut être interdépartemental.

Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans.

ANNEXE IV

Décret 97-517 du 15 Mai 1997 Décret relatif à la classification des déchets dangereux

ANNEXE V

CALENDRIER D'ENVOI DES DECLARATIONS

TGAP : ETAT RECAPITULATIF DES RECEPTIONS DE DECHETS

EXIGIBILITE DE LA TAXE	CAMPAGNE D'ENVOI DES DECLARATIONS	DATE LIMITE DE PAIEMENT ET RETOUR DE LA DECLARATION
Année	1 ^{er} mars année n+1	30 avril année n+1
1 ^{er} trimestre année n	1 ^{er} mai année n	30 juin année n
2 ^{ème} trimestre année n	1 ^{er} août année n	30 septembre année n
3 ^{ème} trimestre année n	1 ^{er} novembre année n	31 décembre année n
4 ^{ème} trimestre année n	1 ^{er} février année n+1	31 mars année n+1

ANNEXE VI

Déchets admissibles (annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997)

1°) Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets, dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie.

Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous catégories sont les suivantes :

la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable : Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale

la sous-catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II°) Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à ³ 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est ³ à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est ³ à 30%

- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité ³ à 30% ;

- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;

- les déchets de l'industrie du textile ;

- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;

- les déchets de la transformation du sucre ;

- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;

- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;

- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;

- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;

- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;

- les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferraille, ou de verre ;

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;

- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;

- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;

- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50mg/kg

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;

- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;

- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;

- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à supérieure ou égale à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).
